

• Arrêté interministériel du 25 mai 1977 fixant les modalités d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 77-3 du 19 février 1977 relative aux quêtes.

Arrêté interministériel du 25 mai 1977 fixant les modalités d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 77-3 du 19 février 1977 relative aux quêtes.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des affaires religieuses,

— Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

— Vu l'ordonnance n° 71-79 du 3 décembre 1971 modifiée par l'ordonnance n° 72-21 du 7 juin 1972 relative à l'association ;

— Vu l'ordonnance n° 77-3 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

— Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilaya modifié et complété notamment par les décrets n°s 74-197 du 1^{er} octobre 1974 et 75-159 du 15 décembre 1975 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les quêtes ne peuvent être organisées dans l'enceinte des mosquées qu'à l'usage exclusif des constructions à caractère religieux, sous le contrôle et la responsabilité de l'imam concerné, après avis du directeur de wilaya chargé des affaires religieuses et autorisation du wali.

Art. 2. — Les associations religieuses peuvent organiser des quêtes dans le ressort de la wilaya où elles ont leur sièges après accord du membre du Conseil exécutif de wilaya concerné et autorisation du wali compétent.

Art. 3. — Lorsque la quête doit être organisée par une association religieuse sur le territoire de deux ou plusieurs wilayas l'autorisation de quête est délivrée par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé des affaires religieuses.

Art. 4. — Après la délivrance de toute autorisation de quête le directeur de wilaya chargé des affaires religieuses doit indiquer le lieu et la date de l'organisation de la collecte.

Art. 5. — Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé au siège de la wilaya concernée au plus tard un mois avant la date envisagée pour l'organisation de la quête.

Art. 6. — L'autorisation délivrée par l'autorité compétente doit mentionner les noms, prénoms, qualités et domiciles des personnes chargées de la quête, le territoire (wilaya, daïra, commune) où se déroulera cette quête ainsi que la durée autorisée.

Art. 7. — Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et le directeur des affaires religieuses du ministère chargé des affaires religieuses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mai 1977.

Le ministre de l'intérieur,

Mohamed BENAHMED
ABDELGHANI

Le ministre auprès de la
présidence de la République
chargé des affaires
religieuses,

Mouloud KASSIM
NAIT BELKACEM